

Arrêt

n° X du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA *locum* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité burundaise, de l'ethnie tutsie, et vous êtes de confession catholique. Vous êtes née à Munyika le [...] où vous avez vécu jusqu'au décès de votre mère en 1999. Ensuite, vous vivez chez votre oncle à Bujumbura à partir de 1999 jusqu'au moment de votre mariage en 2019. Vous avez obtenu un diplôme de l'école secondaire en 2013 et travaillez à partir de 2020 jusqu'au moment de votre départ du pays en tant que commerçante de vêtements pour enfants. Vous êtes mariée à [Z.I.], qui vit aux Pays-Bas et est naturalisé hollandais. Vous n'avez pas d'enfants. Vous n'avez aucune activité politique au Burundi.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous distribuez de l'eau aux participants aux manifestations. Quand vous et ceux qui font la même chose commencez à être recherchés, vous prenez la fuite au Rwanda, où vous restez un mois, ensuite, vous revenez au pays.

En 2019, vous vous mariez.

En 2020, une amie avec qui vous étiez à l'école secondaire vient acheter des vêtements là où vous travaillez. Elle vous demande d'aider à rassembler des voix pour le CNDD-FDD dans le quartier, mais vous lui répondez que vous n'êtes pas trop dans la politique. Elle vous dit que cela ne vous portera pas chance.

En octobre 2021, les policiers effectuent des fouilles chez vous.

Le 28 décembre 2021, vous êtes convoquée à la police judiciaire de Jabé. On vous soupçonne d'avoir logé des personnes qui seraient des rebelles. Vous avez effectivement logé le cousin de votre mari ainsi que son ami une nuit. Lorsque vous sortez du commissariat, un policier, le colonel [R.N.], vous demande votre numéro de téléphone et vous fait comprendre qu'il peut vous protéger. Il vous appelle par la suite, vous invite à lui rendre visite, ce que vous faites au mois de mars 2022. Vous vous rendez compte qu'il vous reçoit dans une garçonnière. Vous refusez d'entrer, mais il vous menace d'une arme de telle sorte que vous êtes obligée d'accepter la relation. Par la suite, vous prétextez toutes sortes de raisons - vous êtes malade, vous avez vos règles, vous avez mal de tête -, pour ne plus aller chez lui.

Au mois de juin 2022, votre mari entame des recherches pour vous trouver un passeur. Vous lui demandez s'il était en contact avec les opposants, mais n'obtenez pas de réponse ; chez vous, les hommes n'aiment pas trop partager les idées politiques avec leurs épouses.

En juillet 2022, [R.N.] vous revoit, vous téléphone et vous explique qu'il est votre seule protection, mais que comme vous refusez la relation il ne peut plus vous protéger et qu'ils vont rouvrir votre dossier.

En août 2022, vous partez vous cacher chez votre cousine à Nyakabiga. Au mois de septembre vous vous rendez chez la tante de votre mari, où vous restez jusqu'au 18 septembre 2022, lorsque vous quittez le Burundi pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Une décision de maintien vous est notifiée le même jour parce que vous n'êtes pas en possession d'un document de voyage valable et que vous avez délibérément soustrait des informations aux autorités belges. Vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

Le 27 octobre 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 novembre 2022, le Commissariat général retire sa décision pour procéder à l'analyse des documents que vous déposez postérieurement à votre entretien.

Le 2 décembre 2022, le Commissariat général prend une décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 décembre 2022 dans son arrêt [...].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous êtes soupçonnée par vos autorités d'avoir logé des rebelles et de soutenir les activités de votre mari qui est soupçonné par vos autorités d'aider l'opposition au gouvernement en place dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous déclarez que tout commence en 2015, lorsque vous distribuez de l'eau aux manifestants qui participaient aux manifestations de 2015. Or, il ressort de vos propos que vous vous limitez à donner de l'eau aux participants qui passaient frapper à la porte de votre maison, que si vous aviez à manger vous distribuez de la nourriture. Vous précisez que vous sortez de la maison et n'alliez pas plus loin que sur la route quand les gens étaient en train de passer (NEP, p.15). Ainsi, vous ne participez pas vous-même aux manifestations. Vous déclarez encore que vous partez un mois au Rwanda en décembre 2015, mais que vous rentrez après un mois et que la vie reprend (NEP, p.11). Or, le simple fait que vous ayez distribué de l'eau aux participants aux manifestations en 2015 – soit il y a sept ans, et à supposer ces faits établis - ne fait pas de vous une personne impliquée dans la politique et susceptible d'être la cible des autorités en place. En effet, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un fait ancien et il constate qu'à votre retour au Burundi après avoir passé un mois au Rwanda, vous avez continué à y vivre sans y rencontrer de problèmes.

Le Commissariat général ne peut d'autant moins croire que vous soyez susceptible d'être la cible des autorités du gouvernement en place que vous dites que la vie reprend après votre retour du Rwanda et que, de plus, interrogée sur les activités que vous auriez faites entre 2015 et 2020 et qui auraient rapport à la politique, vous déclarez que vous ne voyez pas ce que vousiriez faire dans la politique (NEP, p.15). Dès lors, le Commissariat général estime que les difficultés que vous auriez rencontrées en 2015 ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

De plus, vous dites qu'à l'aube des élections présidentielles de 2020, vous êtes approchée par une amie du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) qui vous demande de rallier des voix pour ce parti dans votre quartier, espérant ainsi que vous pourrez gagner des voix de personnes tutsies. D'une part, vous expliquez que vous dites à cette amie que vous n'êtes pas trop dans les affaires de parti (NEP, p.12), vous poursuivez en disant que vous n'avez rien fait pour ce parti, que vous avez répondu à cette dame que vous n'étiez pas en mesure de le faire (NEP, p.14). Vous dites encore qu'elle vous dit que votre refus ne vous portera pas chance (NEP, p.12). Or, à la question de savoir combien de fois vous la voyez, vous répondez que vous ne la voyez que le jour où elle est venue acheter des vêtements et que suite à votre refus, elle ne s'est plus présentée (NEP, p.14). De vos propos, le Commissariat général ne peut croire que vous receviez des menaces parce que vous n'auriez pas participé à des actions de propagande du CNDD-FDD.

D'autre part, questionnée sur le parti du CNDD-FDD, vous admettez ne pas connaître grand-chose. Vous ne savez d'ailleurs pas ce que les lettres représentent. À la question de savoir si vous étiez membre ou sympathisante du CNDD-FDD, vous répondez par la négative, ajoutant que ce parti était depuis longtemps au pouvoir et que vous étiez parmi les gens qui souhaitaient que d'autres partis puissent se présenter, comme par exemple le « CNL ». Interrogée sur ce que vous savez du CNL, vous répondez que vous ne connaissez pas non plus ce parti, vous limitant à dire que la volonté générale du pays était le changement. Interrogée sur ce que veut le CNL en particulier, vous parlez d'amélioration du pouvoir, de « mieux diriger le pays », mais admettez encore que vous ne connaissez pas beaucoup là-dessus. Vous ne savez pas plus ce que les lettres du CNL (Congrès national pour la liberté) représentent (NEP, p.14). De l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez aucun profil, aucune implication ni aucun engagement politique, réduisant la crédibilité des soupçons qui pèsent sur vous.

De plus, vous déclarez que des gens étaient passés à la maison, notamment le cousin de votre mari et un ami à lui qui seraient venus loger chez vous une nuit, et vous expliquez que les autorités vous reprochent d'avoir logé des personnes qui pouvaient être des combattants (NEP, p.15). Ainsi, d'une part, le Commissariat général souligne le caractère hypothétique de vos propos, lorsque vous parlez des personnes qui « pouvaient » être des combattants. D'autre part, interrogée sur qui seraient ces combattants, vous pensez qu'il s'agit du cousin de votre mari et son ami qui sont soupçonnés d'être des combattants, parce qu'ils ont refusé que vous les inscriviez dans le cahier de ménage (NEP, p.15). Vous ne connaissez cependant pas l'ami du cousin, pas même son nom. Interrogée sur ce qu'ils combattaient, vous dites qu'ils

luttent contre le pouvoir actuel, et à la question de savoir s'ils appartiennent à un groupe particulier, vous répondez que vous avez entendu parler de Red Tabara lors de votre interrogatoire à la police. Amenée à détailler ce que vous savez de leur appartenance politique, vous déclarez ne rien savoir (NEP, p.17). Enfin, amenée à expliquer sur quelle base les policiers soupçonnent le cousin de votre mari et son ami d'être des combattants, vous dites ne pas savoir qui sont ces rebelles, mais que vous pensez que les policiers les soupçonnent parce que ce sont les dernières personnes que vous avez logées chez vous et qu'elles n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage (NEP, p.16). Vos propos extrêmement vagues et hypothétiques minent également la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, questionnée sur ce que sont la Red Tabara, vous vous limitez à dire que vous entendez le nom. Poussée à en dire plus, vous dites que vous ne savez pas ce qu'ils veulent, vous en entendez juste parler « comme ça » (NEP, p.15). Questionnée encore à leur sujet, vous ne savez pas où ils sont basés ni qui ils sont, et vous limitez à dire que vous entendiez le nom de Red Tabara pendant l'interrogatoire. Or, votre ignorance et vos propos restés tellement vagues et généraux ne convainquent pas le Commissariat général des soupçons qu'auraient les autorités de votre pays à votre égard comme vous le déclarez.

De plus, à la question de savoir sur quelle base les policiers vous accusent de loger des rebelles, vous déclarez ne pas savoir. Lorsqu'il vous est demandé si le cousin de votre mari et son ami ont eu des problèmes avec l'administration ou la police, vous répondez encore ne pas savoir. Et vous ne savez pas non plus où se trouvent ces personnes maintenant (NEP, p.16). Vous n'avez pas de leurs nouvelles depuis et à la question de savoir si votre mari en a, vous répondez que vous ne le lui avez pas demandé. Votre ignorance et votre désintérêt total de ce qu'il advient de ces personnes laissent le Commissariat général penser que vous n'avez pas logé ces personnes, ou que si vous les avez logées, elles ne sont pas la cible de soupçons de vos autorités, entraînant dès lors comme conséquence que vous ne pouvez pas non plus être la cible de soupçons de la part de vos autorités comme vous le prétendez.

De même, vous parlez de l'interrogatoire auquel vous êtes convoquée et lors duquel vous dites être soupçonnée d'avoir logé des combattants. Ainsi, amenée à parler des questions qui vous sont posées, vous dites vous-même que l'on vous a posé des questions vagues (NEP, p.16). Ainsi, vous dites que l'on vous soupçonne d'avoir logé des combattants et que votre mari aide l'opposition depuis les Pays-Bas. Poussée à en dire plus à propos des soupçons concernant votre aide aux combattants, vous dites que l'on vous demande si vous connaissez [F.B.]. Interrogée à nouveau sur les questions qui vous sont posées, vous répétez que l'on vous demande si vous connaissez [F.B.], et si vous avez logé des rebelles et que votre mari soutient les gens de l'opposition. Vos propos vagues et répétitifs ne reflètent pas un interrogatoire que vous auriez vécu et minent la crédibilité de vos dires concernant les soupçons de vos autorités.

De plus, vous dites ne pas connaître [F.B.], n'avoir aucune idée de qui il est (NEP, p.16). Le Commissariat général reste lui aussi sans comprendre les raisons pour lesquelles on vous poserait ces questions. En effet, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que [F.B.] est né en 1961, dans la province de Muyinga (Nord-est du Burundi), qu'il était hutu, élu représentant de la province de Kirundo (Nord-est du Burundi également) à l'Assemblée nationale burundaise lors des élections législatives de 1993, qu'il était déjà en exil en 2016, qu'il est exilé en Belgique (voir informations objectives versées à la farde bleue Informations sur le pays), le laissant sans comprendre quelles informations les policiers pourraient tirer de vous, qui êtes née 28 ans plus tard dans la province de Rutana (Sud-est du Burundi), qui êtes tutsi, qui n'avez aucun engagement politique et alors que votre mari réside aux Pays-Bas et non en Belgique. De ces constatations, il ne peut croire à l'interrogatoire dont vous dites faire l'objet et aux accusations que vous allégez.

En outre, le 25 octobre 2022, vous déposez une lettre signée du nom de [F.B.] (farde verte Documents, n°12), accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (farde verte Documents, n°13), soutenant le fait que [N.I.] est « un soutien actif de la cause que nous défendons pour le changement au Burundi ».

Le Commissariat général a plusieurs remarques au sujet de cette lettre. Primo, il s'agit d'une copie, de piètre qualité, qui, quand bien même elle est accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur, reste une copie, mettant le Commissariat général dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité. Secundo, il ressort de cette lettre que le témoin se limite à mentionner un « soutien actif » sans détailler en quelle mesure Mr [N.I.] est actif et impliqué dans cette cause et quelles activités il a entreprises pour cette cause. Tertio, cette lettre de témoignage ne donne aucune indication quant au fait que les autorités burundaises pourraient être au courant des activités de Mr [N.I.], s'il en a. Enfin, quarto, vous dites vous-même que l'on vous demandait si vous connaissiez Mr [F.B.], que l'on vous a posé des questions vagues (NEP, p.16) laissant toujours le Commissariat général sans comprendre quelles informations les policiers voudraient ou pourraient tirer de

vous et le confortant dans sa constatation que le document ne présente qu'une force probante limitée à établir les faits personnels que vous allégez.

En outre, force est de constater que vous ne connaissez rien des opinions politiques de votre mari. Ainsi, à la question de savoir si votre mari est membre d'un parti politique, vous dites que c'est possible, parce que chez vous dans la pratique, les gens ne disent pas aux épouses s'ils soutiennent tel ou tel parti. Vous poursuivez en disant que même si vous essayez de parler, votre mari entame un autre sujet. Questionnée encore sur la manière dont il aiderait l'opposition, vous dites ne rien savoir, et à la question de savoir via quel parti il soutiendrait l'opposition, vous dites ne rien savoir de précis (NEP, p.17). Votre ignorance, quand bien même vous dites que les hommes burundais ne mettent pas leur épouse au courant de leur affiliation politique (NEP, p.13 et p.17), ne convainc pas le Commissariat général du fait que votre mari aurait une quelconque affiliation politique.

Dans le même ordre d'idée, vous versez à votre dossier la copie d'un témoignage de votre mari daté du 8 décembre 2022 (farde verte Documents, n°4). Il convient d'abord de souligner que, bien qu'il est inscrit dans le document « (...) je ne discute pas de la politique avec mon épouse (...) malheureusement les autorités burundaises ont su ma position et mes activités et mon épouse a été ciblée à cause de moi (...), j'étais sympathisant du MSD (...) j'ai eu des contacts avec des politiciens donc [F.B.] (...) », ce témoignage, de par son caractère privé, n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Le témoignage de votre mari ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous dites que votre mari vit aux Pays-Bas depuis 2003, laissant le Commissariat général sans comprendre les raisons pour lesquelles votre mari serait soupçonné de soutenir l'opposition au gouvernement en place, étant donné que le gouvernement actuel mené par le CNDD-FDD est en place depuis 2005, quand le parti remporte les élections et désigne Pierre Nkurunziza comme le nouveau Président de la république, soit deux ans après que votre mari ait quitté le pays. En outre, la crise politique actuelle débute lorsque Pierre Nkurunziza annonce qu'il se représente pour un troisième mandat, en 2015, soit douze ans après que votre mari ait quitté le pays. De ce fait, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il soit soupçonné de soutenir l'opposition au gouvernement en place, d'autant plus que vous dites qu'il rentrait au pays, que vous vous êtes connus quand il était venu en vacances (NEP, p.6), que vous vous êtes mariés en 2019, qu'à ce moment, il est resté un mois au Burundi (NEP, p.5). Quand bien même il est naturalisé hollandais, élément attesté par la dépôt de la copie de sa carte d'identité hollandaise (farde verte Documents, n°5), le Commissariat général estime qu'il est peu probable et vraisemblable qu'il fasse des allers-retours aussi facilement dans son pays d'origine s'il était soupçonné de soutenir l'opposition.

De l'ensemble des constatations relevées ci-dessus, le Commissariat général estime que vous présentez un profil politique extrêmement faible. De ce fait, il ne peut croire que vous ayez un dossier « si lourd » aux yeux des autorités de votre pays que vous auriez besoin d'une quelconque protection de la part d'un policier et que celui-ci en profiterait pour vous obliger à avoir une relation non consentie avec lui. Divers éléments le confortent dans ce constat.

Ainsi, vous dites que le policier en question, du nom de [R.N.] est colonel à la police judiciaire. Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort qu'il existe bien un colonel de police du nom de [N.], cependant, il ne se prénomme pas [R.], mais [D.]. De plus, ce colonel était assistant du ministre de l'Intérieur jusqu'en [...] (entretemps nommé Directeur de cabinet du Premier ministre voir informations objectives versées à la farde bleue Informations sur le pays) et le Ministère de l'intérieur est situé dans le quartier de Ngagara, tandis que vous parlez d'un policier qui officierait à la police judiciaire de Jabe. Aucune information n'a été trouvée concernant un colonel de police du nom de [R.N.], mettant déjà à mal vos déclarations.

De plus, vous déclarez que vous rendez visite à [R.N.] au mois de mars 2022 et qu'il vous force avec une arme à avoir des relations sexuelles avec lui. Or, à la question de savoir si vous avez encore des rapports avec lui après le mois de mars, vous répondez par la négative. Vous expliquez qu'il vous téléphone de temps en temps mais que vous prétextez à chaque fois que soit vous êtes malade, soit vous avez mal de tête, soit vous avez vos règles (NEP, p.12 et p.19). Questionnée sur les menaces qu'il vous fait, vous déclarez qu'il vous dit qu'il peut vous faire disparaître si vous ne voulez pas continuer à avoir des rapports avec lui. Or, hormis des appels téléphoniques, vous ne mentionnez rien de plus entre le mois de mars et le mois de septembre, lorsque vous quittez le pays. Vos déclarations sont bien trop faibles pour conclure à la crédibilité de menaces que vous subiriez de cet homme.

Vous dites encore que vous partez vous réfugier chez une cousine, et que [R.N.] a su où vous vous étiez cachée (NEP, p.13). Selon vous, il vous retrouverait par hasard quand vous partiez faire un test VIH, il vous

apercevrait et vous téléphonerait ce même jour (NEP, p.20). Vos propos vagues et hypothétiques ne convainquent pas le Commissariat général des menaces que vous allégez recevoir de la part de [R.N.].

Enfin, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne changez pas de numéro de téléphone, vous dites encore que l'idée ne vous est pas venue (NEP, p.19), ce qui achève de conforter le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas victime de menaces de la part d'un officier de police.

Des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'avez aucun profil politique qui ferait que vous pourriez être soupçonnée de soutenir l'opposition au gouvernement en place et que vous n'êtes pas victime de menaces de la part d'un officier de police.

En outre, vous déclarez être recherchée par les autorités de votre pays. Or, vous dites que vous avez reçu une convocation, à laquelle vous vous êtes présentée le 28 décembre 2021. Vous déclarez que vous n'avez pas eu d'autre convocation jusqu'au moment de votre départ en septembre 2022, ce qui diminue la crédibilité des recherches vous concernant.

Le 21 octobre 2022, vous transmettez une copie de ladite convocation de la police, datée du 26 décembre 2021 (farde verte Documents, n°8). Primo, celle-ci est présentée sous forme de copie, mettant le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Secundo, le Commissariat général relève que ce document est présenté telle une photo dont tant le cachet que la signature sont parfaitement illisibles, réduisant encore la force probante du document. Tertio, le Commissariat général relève que vous ne la présentez pas lors de votre entretien. Or, il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, si vous étiez partie dans l'intention de demander une protection internationale, vous ne soumettiez pas directement ce document émis le 26 décembre 2021. La présentation tardive mine encore la force probante de ce document. Quarto, il relève que la convocation se limite à mentionner une enquête judiciaire et ne fait aucune référence aux faits que vous allégez. Le fait que vous quittiez le pays, en toute légalité, munie de votre passeport moins d'un an après son émission, et sans qu'aucune autre convocation ne vous parvienne, ne fait que renforcer les constatations du Commissariat général quant au manque total de force probante de cette pièce.

De plus, interrogée sur la manière dont vous quittez le pays, par l'aéroport de Bujumbura, vous expliquez que le cousin de votre mari vous a accompagnée jusqu'à l'aéroport, que là quelqu'un vous attendait (NEP, p.9-10). Vous précisez que c'était le cousin de votre père, un ancien policier maintenant pensionné, qui a facilité l'embarquement. Interrogée sur la manière dont il vous aide, vous dites qu'il était chargé de votre sécurité pour que l'on ne puisse pas vous attraper. Poussée à développer, vous dites qu'il vous montrait par où vous deviez passer, mais à la question de savoir si vous avez eu des difficultés, vous répondez par la négative. Vos propos peu étayés et confirmant que vous n'avez pas eu de difficultés, en plus du fait que vous quittez le pays légalement, sous votre propre identité, avec votre propre passeport et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Ces constatations confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas recherchée comme vous le prétendez.

Par ailleurs, interrogée sur votre crainte en cas de retour, vous ajoutez aux craintes abordées cidessus celle que l'on vous fasse disparaître en raison de votre appartenance tutsie. De fait, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités

politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

La copie du passeport (dont l'original est gardée par les autorités belges) (farde verte Documents, n°1) ainsi que la copie de la carte d'identité (farde verte Documents, n°2) constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

La copie de la carte de résidence italienne a été abordée plus haut.

En date du 21 octobre 2022, vous faites parvenir des documents complémentaires par l'intermédiaire de votre avocat. Ainsi, vous envoyez deux photocopies d'extraits de cahiers de ménage (farde verte Documents,

n°10), montrant que vous avez été hébergée au mois d'août 2022 et au mois de septembre 2022 chez Léopold Ntetimana et Janvière Nyisabika, que vous déclarez être votre cousine (NEP, p.13). Or, d'une part, ces documents étant fournis en copies, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. D'autre part, quand bien même ces documents seraient une copie avérée de documents officiels, ceux-ci attestent simplement que vous avez été loger chez votre cousine et que vous vous êtes fait inscrire dans leur cahier de ménage. Or, bien que le Commissariat général n'ignore pas l'obligation pour les chefs de famille à y inscrire les noms de tous les membres de la famille respective ainsi que ceux des visiteurs, le simple fait que le mari de votre cousine vous ait inscrit dans ce cahier, qui a été signé par le chef de quartier déforce le caractère secret et caché d'une quelconque démarche de fuite de votre part et conforte le Commissariat général qu'au contraire, vous avez ouvertement rendu visite à votre cousine.

La copie d'acte de mariage (farde verte Documents, n°11) et celle de l'autorisation que vous déposez (farde verte Documents, n°9) tendent à attester que vous êtes mariée à [N.I.] depuis le 27 juin 2019 et que ce dernier a été autorisé par l'ambassadeur des Pays-Bas au Burundi à contracter ce mariage, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Le témoignage de [F.B.] a été abordé plus haut.

La copie du témoignage de [C.N.] daté du 18 décembre 2022 ne permet pas de renverser le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°6). Tout d'abord, il s'agit une fois de plus d'un témoignage à caractère privé, n'offrant dès lors aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Il possède donc une force probante très limitée. Ensuite, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Est inscrit dans ledit témoignage « (...) j'ai eu écho (...) que son épouse a eu des problèmes avec la police (...) » son épouse étant vous-même. Alors qu'il s'agirait d'une personne qui connaît votre époux et qui l'aurait aidé dans ses démarches de collectes de financement pour la campagne du CNL, il est interpellant que cette personne ne sache pas davantage les problèmes que vous affirmez avoir vécus au Burundi. Par ailleurs, il s'agit d'un témoignage indirect - cette personne n'étant pas sur le territoire burundais au moment des faits allégués, et très vague - puisqu'il se limite à mentionner brièvement "des personnes parmi celles qu'il a contactées qui ont été prises pour cible", sans davantage de développement. Ainsi, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, la copie de la carte d'identité de [C.N.] tend à attester de sa nationalité belge ainsi que son identité (farde verte Documents, n°7). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

La requérante a introduit, le 19 mars 2022, une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle elle invoquait des craintes de persécution car elle soutiendrait les activités de son mari soupçonné d'aider l'opposition au gouvernement burundais. La requérante aurait également des craintes de persécution en raison de l'hébergement de deux hommes considérés comme opposants au régime en place.

Cette demande s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 octobre 2022, décision retirée le 14 novembre 2022 suite au dépôt de nouveaux éléments.

Sans réentendre la requérante, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 2 décembre 2022, contre laquelle la requérante a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 décembre 2022, par son arrêt n° 282 253, le Conseil de céans a annulé l'acte concerné.

Le 10 octobre 2023, sans réentendre la requérante, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

4.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation :

- [...] de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la convention de Genève de 1951 ;
- [...] des articles [...] 39/2 , 48/2, 48/3, 48/4 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
- [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ;
- de l'erreur d'appreciation » (v. requête, p. 3).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil : « *A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et [d'] accorder à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire ; À titre infiniment subsidiaire, [d']accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire* » (v. requête, p. 18).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, fait valoir une crainte en raison de l'hébergement de deux membres du Red-Tabara au régime et de l'aide que les autorités burundaises soupçonnent son mari d'apporter à l'opposition.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que la requérante serait perçue comme une opposante du régime en place en raison de l'implication politique de son mari imputée par les autorités ainsi que de l'hébergement d'opposants et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en sa qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.5 À titre liminaire, Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué. Les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions. En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne convainc nullement sur les persécutions dont elle dit faire l'objet tant ses déclarations en la matière sont inconsistantes, incohérentes, vagues et hypothétiques.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur les accusations dont la requérante ferait l'objet de la part des Imbonerakure dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Les explications factuelles que la partie requérante expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions. En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne convainc pas lorsqu'elle reproduit largement les propos antérieurement tenus par la requérante pour justifier les incohérences et méconnaissances relevées par la partie défenderesse.

5.7.1. D'emblée, le Conseil se rallie à la décision attaquée concernant l'existence du colonel persécuteur, R.N. Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante se contente de confirmer ses propos tenus lors de son entretien personnel. La partie requérante soutient que les pactes de protection avec des personnes influentes est monnaie courante au Burundi, et reproche à la partie défenderesse de ne pas être suffisamment informée sur le sujet. Elle affirme par ailleurs avoir livré les informations en sa possession au sujet de R.N., et être certaine qu'il est policier sans jamais avoir eu l'occasion de formellement confirmer son identité. Le Conseil constate, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, qu'il existe effectivement un homme portant le nom de N., exerçant à Ngagara et non à Jabe comme l'expose la requérante. Ainsi, ni la partie requérante, ni la partie défenderesse ne déposent des informations au sujet du dénommé R.N., auteur des persécutions alléguées par la requérante. Le Conseil estime que les allégations de la requérante ne peuvent être suivies, dès lors qu'elle n'a pas été en mesure de prouver l'existence même de la personne qui l'aurait aidée pendant une année et ce, à une quinzaine de reprises. L'existence de R.N. n'étant pas établie, le Conseil estime que les faits de persécution allégués par la requérante à l'égard dudit colonel ne peuvent être tenus pour établis.

5.7.2. Concernant les accusations liées à l'hébergement du cousin de l'époux de la requérante et de l'ami de ce dernier, la partie requérante avance qu'aucune contradiction ne ressort des déclarations de la requérante ; qu'il est normal que cette dernière raisonne par hypothèses au sujet du statut des deux hommes qu'elle a logés et répète que la requérante ne s'est pas davantage interrogée lorsque les deux hommes ont refusé d'être inscrits au cahier du ménage. La partie requérante qualifie ensuite les questions de l'officier de protection au sujet des activités politiques des hébergés de déplacées dans la mesure où la requérante n'était personnellement impliquée dans aucun plan et répète que la requérante a entendu parler du mouvement « Red-Tabara », sans avoir davantage d'informations quant à ce. Elle affirme que la requérante ne possède pas d'informations actualisées sur les deux hommes car ils ne l'ont pas contactée et son incapacité à expliquer la manière dont les autorités ont eu connaissance de l'hébergement des membres du « Red-Tabara » n'indiquent pas de désintérêt de sa part. Elle soutient par ailleurs que les propos de la requérante sont peut-être hypothétiques mais qu'ils sont circonstanciés.

5.7.3. Pour le Conseil, la crainte liée à l'hébergement du cousin de l'époux de la requérante ainsi que l'ami de ce dernier manque de crédibilité dès lors que les déclarations de la requérante sont particulièrement inconsistantes, vagues et hypothétiques. Le caractère vague des propos de la requérante trouve sa source dans le fait que les autorités ne lui ont jamais reproché de loger le cousin de son mari et l'ami de celui-ci. La personne chargée de son interrogatoire aurait simplement reproché à la requérante de loger des combattants chez elle, sans citer de nom. À la question de savoir sur quelle base le cousin de son mari et son ami étaient soupçonnés, la requérante répond : « *je ne vois pas qui c'est ces rebelles, mais j'ai eu l'idée que c'était le cousin de mon mari et son ami, parce que c'était les dernières personnes que j'ai logées chez moi* » (v. dossier administratif, farde 3^{ème} décision, Notes de l'entretien personne, ci-après NEP, du 20 octobre 2022, p. 16). Aussi, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que les autorités burundaises aient remarqué la présence dudit cousin et de l'ami de l'époux de la requérante dans la mesure où ces personnes n'ont passé qu'une nuit chez elle et n'ont pas été inscrits au cahier de ménage.

5.7.4. En outre, le Conseil observe que la crainte liée aux activités de l'époux de la requérante ne peut être tenue pour établie dans la mesure où les connaissances de la requérante à ce propos sont extrêmement faibles. Les justifications selon lesquelles « *les couples n'échangent pas sur la politique* » ; les déclarations de la requérante sont fondées sur des échos et ce sujet n'était pas prioritaire pour le couple ne convainquent pas le Conseil. En effet, si le Conseil entend que le couple de la requérante a une dynamique qui lui est propre, il estime que les méconnaissances persistantes de la requérante, qui ne produit aucune information supplémentaire dans le cadre de son recours, révèlent un manque d'intérêt et jettent le doute sur la crédibilité à accorder à cet aspect de ses craintes.

5.7.5. Enfin, le Conseil constate que les explications relatives à la sollicitation d'une amie de la requérante pour rejoindre le CNDD-FDD et à l'aide aux manifestants apportées en 2015 ne suffisent à conférer aux dépositions de la requérante, une consistance et une crédibilité suffisantes afin de nourrir les craintes de persécution de la requérante.

5.8. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification convaincante aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de cette dernière.

5.9. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.10. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.11. Quant aux informations mentionnées dans la requête introductory d'instance et dans la décision attaquée, le Conseil constate qu'il s'agit principalement de rapports faisant état de la situation sécuritaire et du traitement par les autorités burundaises des ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale en Belgique, de retour au pays.

5.11.1. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, COI Focus, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 31 mai 2023, p. 8.). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

5.11.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p.9).

5.11.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que,*

dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées » (p.5).

5.11.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

« - Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?

- Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?

- Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? »

5.11.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

5.11.6. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si les COI Focus du 15 mai 2023 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le COI Focus du 15 mai 2023 souligne, en page 10, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* ».

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du COI Focus du 15 mai 2023 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

5.11.7. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 15 mai 2023 mentionne, en page 16, que « *[l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

5.11.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

5.11.9. Il ressort par ailleurs du COI Focus du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le COI Focus susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche « Google » du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport COI focus que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 15 mai 2023, p. 31).

5.11.10. De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* » (p. 4).

5.11.11. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti »* ». Le COI Focus du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le COI Focus du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « *[s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour* ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « *[l'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

5.11.12. De plus, le Conseil tient à souligner que le COI Focus du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

5.12. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du Coi Focus du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

5.13. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent qu'un cas documenté de ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté de ce seul fait. Il n'en

apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

5.14. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni daucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.15. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE